

ARRETÉ N° 68 / DR / TE

**portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023
FAO GRAND ANSE géré par BIOTOPE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
 - VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAO GRAND ANSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier notifié le 02 janvier ;
 - VU la réponse à la procédure contradictoire en date du 09 janvier 2022 ;
- Considérant** que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire n° 10/DF/TE du 20/02/2023 qui la formalise ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

... / ...

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les charges et les produits prévisionnels du FAO GRAND ANSE sont autorisés comme suit:

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	110 203,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	482 235,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	89 850,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	682 288,00€
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte des reprises de résultat découlant du compte administratif 2021:

Compte 11510 (Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation) : **11 234,28 €**

Article 3 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par le FAO GRAND ANSE est fixé, pour l'année 2023 à **149,46 €**.

Article 4 : La dotation mensuelle à verser au titre du financement relevant de l'aide sociale départementale de la Réunion s'élève à **55 627,93 €**.

Article 5 : Le tarif et la dotation mensuelle déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif et de la nouvelle dotation mensuelle.

Article 6 : Le tarif figurant à l'article 3 ainsi que la dotation mensuelle mentionnée à l'article 4 sont applicables à **compter du 1^{er} mars 2023**.

Article 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FAO GRAND ANSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation
Signé à Saint-Denis le 20/02/2023
Monsieur ANTHARAMAN
DG des Ressources